

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Monsieur André LIPPIELLO

SEMOND

Références : 2023-035
Code AIOT : 0005401538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement Monsieur André LIPPIELLO implanté Au Coin des Fossottes 21450 SEMOND. L'inspection a été annoncée le 05/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur André LIPPIELLO
- Au Coin des Fossottes 21450 SEMOND
- Code AIOT : 0005401538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LIPPIELLO Frères a été autorisée à exploiter une carrière de pierre calcaire à ciel ouvert sur les communes de BREMUR-et-VAUROIS et SEMOND par arrêté préfectoral du 21 juin 1999 pour une durée de 30 ans. L'autorisation d'exploiter a été transférée à Monsieur André LIPPIELLO par arrêté préfectoral du 9 juin 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- Déchets et biodiv. carrières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 3	/	Sans objet
4	Clôture et barrière	Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 15	/	Sans objet
8	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 41	/	Sans objet
9	Aire étanche, séparateur d'hydrocarbures, rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 26.3	/	Sans objet
13	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
20	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
21	Plan de gestion des déchets – révision	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 14	/	Sans objet
5	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 15	/	Sans objet
7	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 22.2	/	Sans objet
10	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
11	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
12	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
14	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
16	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
18	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
19	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent notamment sur le respect des limites du périmètre autorisé ainsi que sur le respect du délaissé périphérique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau d'information des tiers est présent sur la voie d'accès à la carrière. Les informations attendues y sont inscrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de cet article ont été modifiées par arrêté préfectoral du 9 juin 2009. Monsieur André LIPPIELLO, demeurant au 1 rue saint médard, à ESSAROIS (21290), est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à ciel ouvert sur les communes de BREMUR-et-VAUROIS, parcelle n°1, section ZB, au lieu-dit « les Contours Michéa », et de SEMOND, parcelle n°1, section ZB, au lieu-dit « au Coin des Fossottes », sur une superficie totale de 7 ha 40 a 20 ca.
Constats : Lors de l'inspection de la carrière voisine le 26 juin 2013, il a été constaté que, sur la parcelle ZB n°2, une bande de terrain dans le périmètre autorisé de l'exploitation voisine a été cédée à l'exploitation de M. LIPPIELLO sans que la modification du périmètre autorisé n'ait été portée à la connaissance du Préfet. Par courrier du 22 juin 2021, l'exploitant voisin a sollicité la restitution de cette bande de terrain. Au jour de l'inspection, M. LIPPIELLO déclare que le terrain a été restitué. Des blocs ont été placés à la limite du périmètre autorisé de l'exploitation voisine pour barrer l'accès à la carrière. Par ailleurs, sur cette même parcelle ZB n°2, en dehors de tout périmètre autorisé à l'exploitation de carrière, une station de transit de blocs de pierre a été aménagée par M. LIPPIELLO sur environ 1700 m ² . La terre a été décapée et placée en merlon sur le pourtour de la plate-forme. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une ancienne parcelle agricole et qu'il dispose de l'accord du propriétaire. NON-CONFORMITE MAJEURE : Des installations en lien avec l'exploitation de carrière de M. LIPPIELLO sont exploitées en dehors du périmètre autorisé, sur la parcelle ZB n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Désignation - Rubrique - Régime: Exploitation d'une carrière – 2510 - A Installation de compression – 2920 - D Stockage de fuel domestique – 253 1430 – NC
Constats : La rubrique 2920 a été supprimée par l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Les installations de compression d'air ne sont plus classées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a installé un châssis de sciage, à proximité de la base vie, dont les eaux de process sont dirigées vers deux bacs de décantation. L'installation fonctionne en circuit fermé, l'eau claire est pompée à la surface du second bac de décantation. Le premier bac est régulièrement curé (environ une fois tous les deux mois). DEMANDE DE COMPLÉMENTS: L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de positionner l'installation au regard de la rubrique 2524 (puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation et classement ICPE correspondant). Si le seuil de la déclaration est dépassé, l'exploitant devra porter la modification à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (en particulier la justification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/06/1997).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture et barrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.
Constats : La zone en cours d'exploitation est interdite d'accès par un merlon qui longe le chemin d'accès à la carrière. Une barrière mobile est présente sur le chemin d'accès. NON-CONFORMITE : Le merlon adjacent à la zone d'exploitation s'est affaissé à proximité du panneau « carrière danger – entrée interdite », des traces de passage sur le merlon sont visibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.
Constats : Un panneau de danger et d'interdiction d'accès est présent sur le chemin d'accès ainsi que sur le merlon adjacent à la zone d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'instabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.
Constats : L'inspection dispose d'un plan de situation au 23 mars 2021 (différent du plan topographique transmis), annexé au porter-à-connaissance d'avril 2021, qui précise le délaissé périphérique à respecter. NON-CONFORMITE MAJEURE: Le délaissé périphérique n'est ponctuellement pas respecté à certains endroits : - au sud, au niveau du merlon affaissé (~4 mètres excavés) - à l'ouest (~4 mètres excavés) - à l'est (~4 mètres excavés) - au nord, au niveau du sondage (~10 mètres excavés)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 22.2
Thème(s) : Situation administrative, Méthode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de cet article ont été modifiées par arrêté préfectoral du 9 juin 2009. Après réalisation de la découverte par engins mécaniques, les matériaux sont extraits sur 1 ou 2 niveaux. Les matériaux sont extraits par recours à la méthode du havage en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 7,5 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m en cours d'exploitation. Les travaux d'exploitation progressent du Nord vers le Sud.
Constats : L'exploitant déclare utiliser occasionnellement du cordeau détonant pour la découpe de blocs. L'étude d'impact du dossier de 1998 mentionne cette activité (§2.1.1.). Par ailleurs, l'article 36.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise l'exploitant à réaliser des tirs de mine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 41
Thème(s) : Situation administrative, Suivi du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,- la position des fronts,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un plan topographique en date du 23 mars 2021. L'exploitant prévoit la réalisation d'une mise à jour en 2022.
NON-CONFORMITE : Le plan topographique ne comporte pas les limites du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aire étanche, séparateur d'hydrocarbures, rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/1999, article 26.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l. Le déshuileur est vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée. Les engins sont stationnés sur l'aire étanche. 2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : Une aire étanche avec un avaloir central est présente à l'est du site. Un compresseur d'air à moteur diesel est positionné dessus. Des traces d'engins sont visibles sur l'aire. Les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont dirigées par une canalisation à proximité des bungalows pour infiltration. La dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures a été effectuée le 17/03/2022 (bordereau d'enlèvement présenté à l'inspection). Dans les containers, les fûts de produits dangereux sont placés sur rétention (capacité de rétention de 200L d'après l'exploitant). NON-CONFORMITE : Une cuve de GNR est placée dans un container sans être positionnée sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction vus sur site sont : - la terre végétale ; - les stériles de découverte ; - les stériles d'exploitation ; - les boues de curage des bacs de décantation. Les stériles d'exploitation et les boues de curage sont disposés en fond de fouille en vue de la remise en état du site. Les zones de stockage de déchets d'extraction vues sur site sont : - le cavalier constitué de stériles de découverte ; - les cordons de terre végétale sur le pourtour de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Une installation de gestion de déchets est classée à risques de perte d'intégrité, si les effets, à court ou à long terme, peuvent entraîner : a) des conséquences graves sur les personnes physiques ; b) des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement. L'exploitant n'a pas identifié d'installation qui présenterait un risque de perte d'intégrité. Il n'en a pas été identifié non plus lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Il n'a pas été identifié lors de l'inspection d'instabilité, de glissement ou d'éboulement des zones de stockage de déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : NON-CONFORMITE : L'exploitant ne suit pas les quantités et les caractéristiques des zones de stockage de déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le cavalier de stériles et les cordons de terre végétale apparaissent sur le plan topographique du 23 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion comporte le code déchet et la nature des déchets ainsi que les quantités totales estimées sur la durée de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le plan précisant le lieu d'implantation du cavalier de stériles et des merlons de terre périphériques est annexé au plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion décrit l'activité à l'origine de chaque déchet ainsi que leur devenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion comporte un chapitre concernant les impacts des déchets d'extraction sur l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le plan de gestion n'a pas identifié de contrôles ou de surveillances nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Les conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral prévoient que l'excavation soit entièrement remblayée à l'issue de l'exploitation. NON-CONFORMITE : Le plan en fin de 5e phase (juin 2024) est annexé au plan de gestion, en revanche le plan d'état final est absent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Plan de gestion des déchets – révision

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
Constats : L'exploitant présente le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière.
Observations : Le plan de gestion présenté par l'exploitant n'est pas daté. Il est nécessaire d'ajouter cette information.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet